

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Elaboré et approuvé par le C.S. du 15 mars 2010
Approuvé par le C.A. du 16 mars 2010

Université des Antilles et de la Guyane

Siège

Administration générale
Campus de Fouillole
97157 Pointe à Pitre

Téléphone

+0590 (0) 590 483 030

Télécopie

+0590 (0) 590 910 657

Adresse électronique

administration@univ-ag.fr

Web

www.univ-ag.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - COMPETENCES

CHAPITRE 2 - PERIODICITE ET PRESIDENCE DES SEANCES ORDINAIRES

CHAPITRE 3 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DES SESSIONS ORDINAIRES

CHAPITRE 4 - SESSIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE 5 - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 6 - LA SECTION PERMANENTE

CHAPITRE 7 - LE BUREAU DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 8 - PROMOTIONS ET CARRIERES

CHAPITRE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : COMPETENCES (art. L. 712-5 du code de l'éducation).

Le Conseil scientifique :

EST ASSOCIE à la définition des orientations des politiques de recherche et à la préparation du contrat d'établissement ; il contribue à la structuration du potentiel de recherche de l'Université.

INSTRUIT :

- au vu des évaluations nationales, les projets de création ou de transformation des équipes de recherche, et est informé et consulté sur leurs conditions de fonctionnement ;
- les demandes de crédits et prépare la répartition des crédits de recherche entre les différents laboratoires et équipes, examine les dossiers de répartition des crédits relevant d'enveloppes transversales.

EST CONSULTÉ :

- sur les relations de l'Université avec les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) et les organismes de recherche ;
- sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs, vacants ou demandés, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement ;
- sur la politique de l'Université en matière d'habilitation à diriger les recherches (HDR) et sur les autorisations provisoires à diriger des recherches données à des personnes non titulaires d'une HDR ;
- sur la politique de répartition des primes et plus largement sur les questions ayant trait à la composition des services des enseignants.

DONNE SON AVIS :

- sur les coopérations scientifiques de l'Université, en particulier dans le cadre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), ainsi que sur les politiques de documentation scientifique et technique et sur la valorisation des publications des chercheurs ;
- sur les emplois de chercheurs, vacants ou demandés dans le cadre de la concertation avec les organismes nationaux de recherche ;
- sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université.

DONNE, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, **SON AVIS :**

- sur la composition des comités de sélection;
- sur les mutations, les promotions des enseignants-chercheurs et sur les invitations, sur l'intégration des fonctionnaires d'autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

ASSURE la liaison entre l'enseignement et la recherche notamment au niveau du master et du doctorat ;

PEUT EMETTRE des propositions ou des recommandations sur toute question relevant de ses compétences.

CHAPITRE 2 – PERIODICITE ET PRESIDENCE DES SEANCES ORDINAIRES

1 - Le Conseil Scientifique est réuni au moins trois fois par an à l'initiative du Président de l'université des Antilles et de la Guyane.

2 - Les réunions ont lieu en Guadeloupe, en Martinique ou en Guyane. L'ordre du jour est affiché sur les différents sites de l'Université.

3 - Le Conseil Scientifique est présidé par le Président de l'université des Antilles et de la Guyane ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-président du Conseil Scientifique.

4 - Le Vice-président du Conseil scientifique prépare et soumet à l'approbation du Président l'ordre du jour du Conseil. Il instruit les dossiers sur lesquels le Conseil doit statuer. Il représente le Président à sa demande dans toutes manifestations à caractère scientifique, il présente au Conseil d'Administration les propositions du Conseil Scientifique.

5 - Le Vice-président du Conseil scientifique soumet au Conseil la désignation d'un adjoint sur chaque pôle, après consultation du Conseil consultatif de pôle.

CHAPITRE 3 – ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DES SESSIONS ORDINAIRES

Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance à tous les membres du Conseil, sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire (cf. chapitre 4). Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le Président. Les documents nécessaires à une bonne information des membres du Conseil et à la préparation de son travail sont envoyés dans les meilleurs délais et au moins huit jours avant la réunion du Conseil.

CHAPITRE 4 – SESSIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Le Conseil scientifique est réuni en session extraordinaire à la demande du Président de l'Université des Antilles et de la Guyane, à son initiative, ou à la demande du tiers des membres le composant et sur un ordre du jour précis.

2 - Les réunions ont lieu en Guadeloupe, en Martinique ou en Guyane.

3 - Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance à tous les membres du Conseil. La date de réunion ne saurait être postérieure de plus de quinze jours à celle de la réception de la demande.

4 - L'ordre du jour ne peut être ni complété ni modifié. Il est affiché sur les différents sites de l'Université.

5 - La Présidence et le fonctionnement des sessions extraordinaires sont régis par les dispositions prévues aux chapitres 2 et 5.

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT

1 – Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

En l'absence de quorum, les membres du Conseil sont à nouveau convoqués par le Président de l'Université dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Ils peuvent alors valablement délibérer sans nécessité de quorum. Un membre qui ne peut pas être présent à une séance du Conseil peut donner procuration à un membre de ce Conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

2 – Les réunions ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil peut, à l'initiative de son Président ou à la majorité simple des membres présents ou représentés, inviter toute personne à assister à une partie des délibérations, pour autant que sa présence soit utile à l'information du Conseil, relativement à un point précis de l'ordre du jour.

3 - Lorsqu'il traite de questions concernant directement une unité de recherche, le Conseil Scientifique ou la Section Permanente en entend le directeur.

4 – Le Secrétaire Général de l'UAG, l'Agent Comptable de l'UAG et le Directeur du Service Commun de la Documentation assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

5 – Les propositions du Conseil scientifique sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant notamment l'élection du Président, les décisions budgétaires ou la modification des statuts et règlements intérieurs (art. 29 des statuts de l'UAG).

6 – Si l'un au moins des membres le demande, le vote a lieu au scrutin secret. Cette disposition est de droit pour toute question relative à des personnes.

7 – Il est établi un projet de procès-verbal de séance qui est soumis à l'approbation du prochain Conseil Scientifique. Celui-ci peut y apporter toutes modifications qu'il juge utiles.

Une fois approuvé et authentifié par le président de séance, ce projet devient procès-verbal définitif. Parallèlement, le relevé des propositions du Conseil Scientifique est mis en ligne sur le site de l'Université dans un délai de quinze jours. Les directeurs de composantes, les responsables d'unités de recherche, le SCUIOP et le SCD en sont informés.

8 – Lorsqu'une rectification est demandée sur un point précis du procès-verbal, le demandeur doit formuler la nouvelle rédaction proposée. Après approbation, la nouvelle rédaction acceptée est annexée au procès-verbal de séance et mention est faite de cette annexion en marge du point concerné du procès-verbal modifié.

9 - Un relevé des propositions du conseil scientifique est présenté lors du conseil d'administration suivant pour approbation.

CHAPITRE 6 – LA SECTION PERMANENTE

1 - Il est créé au sein du Conseil Scientifique une Section Permanente composée :

- du Président de l'UAG ;
- du Vice-président du Conseil Scientifique, chargé de la Recherche ;

- d'un enseignant-chercheur par secteur électoral ;
- d'un représentant des personnalités extérieures ;
- d'un représentant du personnel BIATOSS ;
- d'un représentant des doctorants.

2 – La composition de la Section Permanente est soumise à l'approbation du Conseil Scientifique.

3 – A l'initiative du Président ou du Vice-président, la Section Permanente se réunit autant que de besoin.

4 - La Section Permanente prépare les travaux du Conseil Scientifique et traite, par délégation, les dossiers transmis par le Conseil Scientifique.

5 – Les dossiers examinés ou élaborés par la Section Permanente doivent parvenir aux membres du Conseil Scientifique au moins cinq jours avant la réunion de ce Conseil.

CHAPITRE 7 – LE BUREAU DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Il est dirigé par le Vice-président du Conseil Scientifique, assisté d'un responsable administratif.

Le Bureau de la Recherche scientifique a pour missions :

- la gestion des activités du Conseil Scientifique et de sa Section Permanente ;
- la gestion du budget alloué au bureau de la recherche scientifique, notamment pour le fonctionnement de ce dernier et les réunions de la section permanente, dont le Vice-président est ordonnateur par délégation ;
- la gestion de la cellule de valorisation de la recherche ;
- la liaison avec les organismes de recherche, les collectivités territoriales et les établissements qui subventionnent la recherche à l'UAG ;
- la préparation de l'annuaire de la recherche ;
- la préparation des manifestations liées à la recherche.

CHAPITRE 8 – PROMOTIONS ET CARRIERE

Promotions locales des professeurs

Pour la promotion des professeurs à la 1^{ère} classe ou à la classe exceptionnelle (1^{er} et 2^{ème} échelon), le Conseil scientifique propose un classement selon les modalités suivantes :

- un nombre de points est attribué à chaque candidat sur la base de l'évaluation de l'ensemble de ses activités à partir d'un barème validé par le Conseil scientifique et applicable pendant la durée du contrat quadriennal.

Éméritat

Le candidat dépose au bureau de la recherche scientifique sa demande établie au nom du Président de l'Université. Deux rapporteurs par dossier sont nommés par une commission composée du Vice-président du Conseil scientifique et de ses trois adjoints. Sur la base de ces rapports, le Conseil scientifique restreint aux enseignants titulaires d'une HDR se prononce sur la demande d'éméritat ainsi que, le cas échéant, sur sa durée.

Habilitation à Diriger des Recherches.

Phase 1. Le candidat dépose auprès du bureau de la recherche son dossier de demande d'inscription à la préparation de l'habilitation à diriger des recherches. Une commission composée du Vice-président du Conseil scientifique et de ses trois adjoints désigne deux rapporteurs :

- un rapporteur appartenant à l'UAG ;
- un rapporteur externe à l'UAG.

Phase 2. A la lecture des rapports rendus anonymes, le Conseil scientifique restreint aux enseignants titulaires d'une HDR se prononce sur l'autorisation d'inscription à la préparation de l'HDR.

Le Vice-président du Conseil scientifique se prononce sur les demandes de prolongation de la période d'inscription pour les candidats n'ayant pas pu soutenir dans les quatre ans suivant leur première inscription.

Congés pour Recherche et Conversion Thématique

Deux rapporteurs par dossier sont désignés par une commission composée du Vice-président du Conseil scientifique et de ses trois adjoints. Le Conseil propose un classement entre les différents candidats sur la base des rapports.

CHAPITRE 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

A l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres, une modification de ce règlement intérieur peut être proposée. Cette modification devra être approuvée à la majorité par le Conseil scientifique et soumise au Conseil d'administration.